

Arrêté du Gouvernement wallon arrêtant définitivement la modification partielle du plan de secteur de NIVELLES sur le territoire de la commune de Braine-le-Château (Planche 39/3) en application de l'article 34 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, tel que modifié par le décret du 27 novembre 1997.

Le Gouvernement Wallon,

Vu le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment ses articles 70 et 6, § 2 ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1981 établissant le plan de secteur de NIVELLES ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 1996 arrêtant provisoirement la modification partielle du plan de secteur de NIVELLES sur le territoire de la commune de BRAINE-LE-CHATEAU (planche 39/3) en application de l'article 34 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine ;

Vu l'enquête publique qui a eu lieu du 14 avril 1997 au 28 mai 1997 ;

Vu les réclamations introduites dans le cadre de cette enquête ;

Vu l'avis du Conseil communal de Braine-le-Château du 25 juin 1997 ;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon du 3 juillet 1997 émis hors délai ;

Vu l'avis émis par la CRAT en date du 26 septembre 1997 ;

Vu l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 29 janvier 1990 qui dit la demande de la Compagnie immobilière du Bois d'Haumont S.A. fondée sur la base de l'article 34 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine et condamne la Région wallonne à payer, à titre provisionnel à cette société, 2.000.000 de francs, augmentés des intérêts compensatoires puis moratoires ;

Considérant que les réclamations et avis défavorables motivés se fondent sur le non respect du bon aménagement des lieux et la présence voisine d'un site classé ;

Considérant que les terrains visés ne sont pas boisés, qu'ils sont proches d'un lotissement existant et équipé et que leur superficie est peu importante ;

Considérant que des conditions relatives au bon aménagement des lieux devront être fixées à l'occasion de l'élaboration du plan communal d'aménagement nécessaire à la mise en œuvre de la zone ou à l'occasion de la délivrance d'un permis de bâtir ou de lotir ;

Considérant que le changement d'affectation préconisé ne concerne pas les parcelles classées comme site par arrêté du 23 avril 1991, qui sont situées au sud des terrains visés ;

Considérant que l'avis de la CRAT n'a pas pris en considération la dimension budgétaire qui sous-tend la procédure de mise en révision visée à l'article 34 ancien du Code précité, devenu article 70 du décret du 27 novembre 1997 modifiant ledit Code ;

Considérant qu'à cet égard, il importe de souligner qu'en date du 21 décembre 1990, la CRAT avait émis un avis favorable à la procédure de révision afin d'éviter à la Région wallonne le paiement des indemnités fixées par le jugement ;

Considérant, en effet, que l'alinéa 7 de l'article 34 précité a été introduit par l'article 178 de la loi budgétaire du 22 décembre 1977 ; qu'il ressort des travaux préparatoires et de la nature budgétaire de la loi que cette disposition a été introduite en vue de limiter les conséquences budgétaires d'une condamnation en permettant à l'autorité de réviser le plan de secteur lorsque l'intérêt urbanistique du maintien de la destination prévue au plan ne justifie pas le paiement de l'indemnité ;

Considérant que, pour ces motifs, il s'indique de s'écarter de l'avis de la CRAT ;

Sur la proposition du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Equipement et des Transports ;

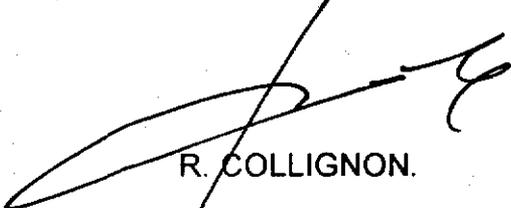
A R R E T E

Article 1 : La modification partielle de la planche 39/3 du plan de secteur de NIVELLES en vue de rendre aux terrains situés sur le territoire de la commune de BRAINE-LE-CHATEAU, cadastrés ou l'ayant été Section B n° 4/t/13 l'affectation qu'ils avaient au jour précédant l'entrée en vigueur du plan de secteur, à savoir zone d'extension d'habitat, est arrêtée définitivement conformément au plan ci-annexé.

Article 2 : Le Ministre du Gouvernement wallon ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

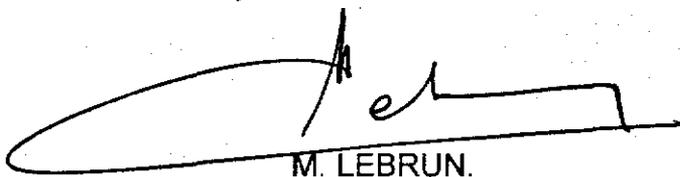
Fait à Namur, le 23 JUIL. 1998

Le Ministre-Président du Gouvernement, chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des P.M.E, du Tourisme et du Patrimoine,



R. COLLIGNON.

Le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Equipement et des Transports,



M. LEBRUN.